



0908213502

DATE DEPOT :	2009-09-25
NUMERO DE DEPOT :	82135
N° GESTION :	1997B16688
N° SIREN :	414672592
DENOMINATION :	A LA TETE DU CLIENT
ADRESSE :	154 R SAINT HONORE 75001 PARIS 1
DATE D'ACTE :	2009/09/07
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

A LA TETE DU CLIENT

Société à responsabilité limitée
Au capital au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 154 rue Saint Honoré
75001 PARIS
RCS PARIS B 414.672.592

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 SEPTEMBRE 2009

L'an deux mille neuf,

Le sept septembre
à 15 heures

Au siège social du Cabinet SEGIF, 62 rue Jouffroy d'Abbans, 75017 PARIS

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée A LA TETE DU CLIENT au capital de 7.622,45 Euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

Monsieur Antoine MALET possédant 125 parts est	présent
Madame Liliane DONATO possédant 250 parts est	représentée
Madame Laurence NIRSCHL possédant 125 parts est	présente

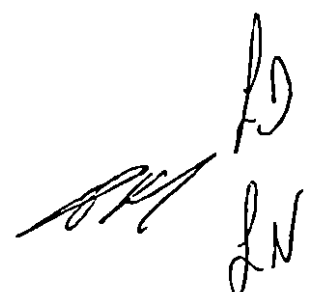
Total des parts 500 parts

L'Assemblée réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Antoine MALET, associé gérant.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément des cessions de parts sociales et mise à jour des statuts de la Société.
- Pouvoirs à donner en vue des formalités.

Handwritten signatures of the attendees, including a large signature on the left and two smaller ones on the right, one of which appears to be 'LD' and the other 'LN'.

Il dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Le rapport de la Gérance.
- Le texte des résolutions
- Les nouveaux statuts.

Il précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-18 du Code de Commerce, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais prévus par ledit article. L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance. Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance prend acte de l'intention de Madame Liliane DONATO et de Madame Laurence NIRSCHL de procéder à la cession respectivement des 250 et 125 parts sociales qu'elles détiennent dans la Société. Elle demande de prendre acte ou d'agréer les cessions desdites parts sociales au profit de :

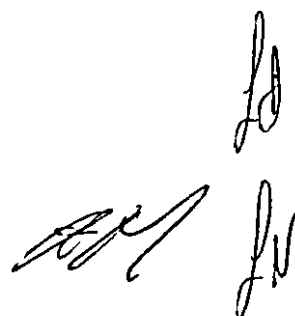
- la Société EURL A LA TETE DU CLIENT représentée par Monsieur Antoine MALET.

En conséquence, la collectivité des associés décide de procéder à la mise à jour des articles 6 et 7 des statuts, savoir :

ARTICLE 6 – APPORTS

Un paragraphe sera rajouté, savoir :

Le 1^{er} janvier 2002, le Tribunal de Commerce a procédé à la conversion automatique du capital en euros et fixation à la somme de 7.622,45 euros.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.622,45 euros, divisé en 500 parts de 15,24 euros chacune, lesquelles sont attribuées à :

Monsieur Antoine MALET, 125 parts

La Société EURL A LA TETE DU CLIENT 375 parts
Représentée par Monsieur Antoine MALET

Cette résolution est : adoptée à l'unanimité
rejetée

Voix pour :
Voix contre :
Abstentions :

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est : adoptée à l'unanimité
rejetée

Voix pour :
Voix contre :
Abstentions :

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à16..... heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

